

Ordonnance de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications

du 17 novembre 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

La Commission fédérale de la communication,

vu les art. 11a, al. 4, 24a, al. 2, et 28, al. 4, de la loi du 30 avril 1997
sur les télécommunications (LTC)^{1,2}

arrête:

Section 1 Tâches déléguées à l'office

Art. 1³

¹ L'Office fédéral de la communication (office) octroie les concessions de radio-communication:

- a. qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres public;
- b. dont au moins 50 % de la capacité de transmission disponible sont prévus pour la diffusion de programmes de radio et de télévision à accès garanti et au moins 75 % pour la diffusion de programmes avec ou sans accès garanti.

² En ce qui concerne les autres concessions de radiocommunication, l'office prépare les procédures d'appel d'offres et instruit toute demande selon les directives de la Commission fédérale de la communication en lui soumettant des propositions quant à la suite à leur donner.

Section 2 Portabilité des numéros

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la portabilité des numéros d'appel du plan de numérotation E.164⁴, à l'exclusion des services de radiomessagerie.

RO 1997 3029

¹ RS 784.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 987).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 987).

⁴ Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

Art. 3 Portabilité entre fournisseurs de services de télécommunication

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs abonnés la possibilité de garder leur numéro d'appel lorsque ceux-ci veulent changer de fournisseur à l'intérieur d'une même catégorie de services de télécommunication.

² Sont considérées comme catégories de services:

- a. le service téléphonique public, à l'exception de la téléphonie mobile;
- b.⁵ la téléphonie mobile;
- c. les services non géographiques de même type, tels que les services d'appel sans taxation.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication ayant l'obligation d'assurer la portabilité des numéros selon l'al. 1 doivent donner aux autres fournisseurs l'accès aux informations permettant l'acheminement correct des communications à destination des numéros portés.

Art. 4 Adresses d'acheminement

¹ L'office attribue à tout fournisseur de services de télécommunication qui le demande une adresse d'acheminement valable dans tout le pays.

² Il publie la liste des adresses d'acheminement attribuées.

Art. 5 Coûts

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication obligés d'assurer la portabilité des numéros supportent les coûts liés aux mesures à prendre pour la réaliser.

² Ils peuvent exiger du nouveau fournisseur des prestations financières pour couvrir les frais administratifs directement liés au transfert des numéros.⁶ Les règles sur l'interconnexion sont applicables par analogie.

³ La couverture des coûts liés à l'acheminement des communications à destination de numéros portés est réglée par les fournisseurs de services de télécommunication dans leurs accords d'interconnexion.

Art. 6 Portabilité géographique

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent offrir à leurs abonnés la possibilité de garder leur numéro d'appel lorsque ceux-ci changent de lieu de raccordement.⁷

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 987).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 13 déc. 1999 (RO 1999 3588).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 987).

² Les fournisseurs de services de télécommunication règlent entre eux les questions relatives à la tarification et à l'acheminement des appels vers des numéros géographiquement portés.⁸

Art. 7 Obligations des fournisseurs de services de télécommunication

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication offrant la portabilité des numéros doivent assurer l'identification de la ligne appelante et de la ligne demandée.

² Les numéros de sélection directe d'un abonné ne peuvent être portés que de manière globale.

Art. 8 Prescriptions techniques et administratives

Les modalités techniques et administratives de la réalisation de la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication sont fixées à l'annexe 1.

Section 3

Libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales

Art. 9⁹ Principe

¹ Les fournisseurs de services téléphoniques publics sur réseau fixe doivent offrir à leurs abonnés la possibilité de choisir, aussi bien de manière prédéterminée qu'appel par appel, un fournisseur pour leurs communications nationales et internationales.

² Les fournisseurs de services téléphoniques publics sur réseau mobile doivent offrir à leurs abonnés la possibilité de choisir, appel par appel, un fournisseur pour leurs communications internationales.

³ Indépendamment du réseau utilisé, les fournisseurs de services téléphoniques publics offerts sous forme de transmission de la parole par le protocole Internet doivent donner à leurs abonnés la possibilité de choisir, appel par appel, un fournisseur pour leurs communications nationales et internationales.

⁴ Les obligations selon les al. 1 à 3 sont examinées régulièrement en tenant compte de l'évolution du marché, de la technique et de l'harmonisation internationale.

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 13 déc. 1999 (RO 1999 3588). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 26 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2000 (RO 2000 2489).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 11 nov. 2005 (RO 2005 5029).

Art. 10 Codes de sélection

¹ L'office attribue à tout fournisseur de liaisons nationales ou internationales qui le demande jusqu'à trois numéros courts à cinq chiffres permettant de l'identifier (codes de sélection).

² Il peut attribuer les codes de sélection par tirage au sort.

³ Il publie dans la Feuille fédérale les codes de sélection qu'il attribue.

⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication soumis à l'obligation de garantir le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales doivent mettre en service les codes de sélection au plus tard 90 jours après leur publication par l'office.

Art. 11 Sélection par l'utilisateur

L'utilisateur doit être averti immédiatement lorsqu'il compose un code de sélection non valable.

Art. 12 Facturation

A moins qu'un accord d'interconnexion n'en dispose autrement, l'abonné reçoit la facture des appels effectués au moyen d'un code de sélection directement du fournisseur sélectionné.

Art. 13 Prescriptions techniques et administratives

Les modalités techniques et administratives de la réalisation du libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales sont fixées à l'annexe 2.

Section 3a¹⁰**Production et présentation d'informations comptables et financières****Art. 13a**

La nature et la forme des informations comptables et financières que les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché doivent produire dans le cadre de la procédure visée à l'art. 11a LTC sont fixées à l'annexe 3.

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 987).

Section 4 Dispositions finales

Art. 14¹¹

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O de la Commission fédérale de la communication du 28 fév. 2007, avec effet au 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 987).

*Annexes*¹²

- Annexe 1* Prescriptions techniques et administratives concernant la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication (6^e édition)
- Annexe 2* Prescriptions techniques et administratives concernant le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (7^e édition)
- Annexe 3* Exigences sur la nature et la forme des informations comptables et financières produites par les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché (1^{re} édition)

¹² Les annexes 1 à 3 et leurs modifications ne sont publiées ni au RO ni au RS. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou téléchargées à l'adresse Internet www.ofcom.ch (voir RO **2003** 3244, **2005** 5029, **2007** 987, **2009** 5829).